



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Gerbéviller (54)**

n°MRAe 2025AGE5

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Gerbéviller (54) pour le projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 19 novembre 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Gerbéviller est située dans le département de la Meurthe-et-Moselle (54), à environ 15 km de Lunéville. Elle fait partie de la Communauté de communes de Meurthe, Mortagne, Moselle¹⁶ (CC3M) qui a engagé en mai 2023 l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvrira le territoire des 37 communes qui la composent.

La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale Sud 54 en cours de révision et par un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 5 novembre 2011.

Selon la base de données BD OCS Grand Est¹⁷, en 2018, le territoire est occupé à 44 % par des espaces agricoles et à 48,6 % par des milieux forestiers et semi-naturels. Les espaces artificialisés représentent quant à eux 5,17 % du territoire. Gerbéviller ne comporte aucun site Natura 2000¹⁸. 2 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁹ couvrent une partie du territoire.



Illustration 1: Localisation de Gerbéviller – source : google maps

1.2. Le projet de territoire

La commune affiche la volonté d'accueillir 70 habitants supplémentaires par rapport à 2024, soit 1 426 habitants à l'horizon 2040 (le dossier indiquant une population de 1 356 habitants en 2023). Cela représente un taux de croissance annuel moyen d'environ 0,5 %, en rupture avec les tendances négatives passées²⁰.

Pour l'accueil de cette population et pour faire face au phénomène de desserrement²¹ des ménages, elle estime son besoin à 124 nouveaux logements dont 26 en renouvellement urbain et

16 37 communes, 16 508 habitants en 2021 (source Insee).

17 La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. <https://ocs.geograndest.fr/>

18 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

19 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

20 Selon les chiffres INSEE 2021, le taux moyen de variation annuelle de la population est de -0,2 % de 1999 à 2010, -0,1 % de 2010 à 2015 et -0,4 % de 2015 à 2021.

98 sur 3,94 ha de zones AU, auxquelles s'ajoute une extension en zone Ub sur 0,6 ha. Elle inscrit également 0,78 ha de zones 1AUx à vocation d'activités artisanales et commerciales. Ces zones à urbaniser sont situées majoritairement sur des zones de cultures, en dehors des espaces naturels sensibles et des zones humides.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- les risques naturels et anthropiques ;
- l'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie ;
- le paysage et le patrimoine.

Au préalable l'Ae n'a pas de remarques particulières concernant les points suivants :

- la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques : OAP « environnement » visant notamment à préserver les éléments de la trame verte et bleue, classement de la forêt en zone naturelle ou Espaces boisés classés (EBC), protection des haies et bosquets au titre de l'article L.151-23²² du code de l'urbanisme... ;
- l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 le plus proche (à environ 2,5 km) et sa conclusion quant à l'absence d'incidences significatives sur ce site ;
- la capacité de l'unité de traitement des eaux usées de la station d'épuration communale et le zonage d'assainissement (joint au dossier) ;
- la disponibilité de la ressource en eau potable (eau provenant de la nappe aquifère de la Moselle à Virecourt et d'un forage du grès vosgien à Rozelieures), absence de périmètre de protection de captage d'eau potable sur le ban communal.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54

La commune adhère au SCoT Sud 54 dont la révision a été approuvée le 12 octobre 2024, et pour laquelle l'Ae a émis un avis le 27 mars 2024²³.

Le SCoT Sud 54 fixe des perspectives démographiques de croissance de + 0,05 % par an d'ici 2030 et de + 0,1 % par an entre 2031 et 2040 et indique que l'essentiel des besoins en logements doit répondre à la décohabitation des ménages et au renouvellement du parc (90 % des 2 000 logements/an), et que la part des besoins en logements pour la croissance démographique reste minoritaire (environ 10 %). Il fixe également un objectif de diminution du taux de vacance de 9 % en 2019 à 7 % à terme et un objectif de reconquête de 7 400 logements vacants (conjoncturels et structurels). Les objectifs de production de logements sont précisés à l'échelle des intercommunalités. En ce qui concerne la communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle (CC3M), cet objectif est de 1 330 logements dont 596 à l'horizon 2030 et 733 à l'horizon 2040. Il indique les limites de consommation foncière qui sont, pour la CC3M, de 26 ha sur la période 2021-2030 et 17 ha sur la période 2031-2040. Enfin, Gerbéviller est classé en « bourg centre » dans l'armature urbaine du SCoT avec un objectif de densité de 20 logements/ha.

21 Le desserrement correspond à la baisse de la taille des ménages. Le vieillissement de la population, l'évolution des comportements de cohabitation (vie en couple plus tardive des jeunes ou séparations plus nombreuses par exemple) font qu'aujourd'hui, pour se loger, une population a besoin globalement de plus de logements qu'hier et probablement moins que demain.

22 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

23 Avis MRAe n°2024AGE29 du 27 mars 2024 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age29.pdf>

Le rapport de présentation analyse la compatibilité de la révision du PLU avec le SCoT approuvé en décembre 2013 car le SCoT était en cours de révision au moment de la rédaction du rapport de présentation.

L'Ae recommande à la commune de revoir son projet de révision du PLU de manière à être compatible avec le SCoT révisé approuvé en octobre 2024, notamment avec les objectifs démographiques (+ 0,05 % par an d'ici 2030 et + 0,1 % par an entre 2031 et 2040), ainsi que les besoins en logements qui en découlent en respectant la part de 90 % de logements pour la décohabitation des ménages et le renouvellement du parc.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Le dossier analyse la compatibilité du PLU avec les règles du SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020. Il rappelle les dispositions de la Loi Climat et Résilience qui impose une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière pour la période 2021-2031 par rapport à la consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2020 (incluses). Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »²⁴, une consommation de 7 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune de Gerbéviller. La consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit donc pas excéder 3,5 ha (7 × 50 %). Ainsi, le projet de PLU portant sur une superficie de 5,32 ha, ne s'inscrit pas dans les objectifs de cette loi.

L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience (en 2025), le SCoT en cascade (2027) et le PLU également avec le SCoT (2028).

L'Ae recommande à la collectivité de reconsidérer son projet de révision du PLU dans l'objectif de s'inscrire par anticipation dans les politiques nationales (Loi Climat et Résilience) et Régionales (SRADDET – règle n°16) en matière de réduction de consommation du foncier et de préservation des espaces naturels, pour ne pas y revenir à court terme.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Définition des besoins en logements

Selon les chiffres INSEE 2021, la population de Gerbéviller tend à baisser depuis 1999 avec 81 habitants en moins sur cette période. Selon le dossier, la population atteint 1 356 habitants en 2023 (donc 26 habitants supplémentaires par rapport à 2020).

La collectivité ambitionne d'accueillir à l'horizon 2040, 70 habitants supplémentaires pour atteindre, selon les calculs de l'Ae, 1 426 habitants par rapport à 2023. Elle estime le besoin pour l'accueil de la nouvelle population à 124 logements, dont 89 liés au desserrement des ménages (2 habitants/logement en 2040 contre 2,29 en 2021²⁵) et 35 liés à l'augmentation de la population.

Renouvellement urbain

Après avoir procédé à une enquête auprès des propriétaires, la commune identifie 7 dents creuses disponibles sur 33 potentielles (taux de rétention de 79 %, dû notamment au refus des propriétaires de vendre, la commune n'ayant pas la maîtrise foncière des dents creuses) et 10 logements vacants mobilisables sur 24 recensés. Par ailleurs, elle prévoit la réalisation d'une opération d'ensemble de 9 à 12 logements dans un secteur Ub1 non encore aménagé sur 0,6 ha. Il s'agit du « secteur de la gendarmerie » faisant l'objet d'une OAP. Au total, le potentiel disponible

²⁴ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

²⁵ Chiffre INSEE

en renouvellement urbain est *a minima* de 26 logements.

Les zones d'extension urbaine AU

Le PLU inscrit 3,94 ha de zones à urbaniser répartis en zone 1AU (1,97 ha) et 2AU (1,97 ha), avec une densité minimum de 20 logements/ha conforme au SCoT. Cette zone fait l'objet de l'Orientatation d'aménagement et de programmation (OAP) « Secteur du Chemin du Marché ».

Elle inscrit également 0,78 ha de zones 1AUx à vocation d'activités artisanales (1AUx1) et d'activités commerciales (1AUx2). Ces zones occupent l'ancien terrain de football de la commune et font également l'objet d'une OAP « zone d'activités route de Fraimbois ».

L'Ae réitère sa recommandation à la collectivité de revoir son projet de façon à s'inscrire, par anticipation, dans les dispositions de la Loi Climat et Résilience et dans les objectifs du SCoT.

Les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Le PLU inscrit en tant que STECAL des secteurs Nj (5,9 ha) dont le règlement autorise les abris de jardin (15 m² d'emprise au sol par unité foncière) et les serres (25 m² d'emprise au sol par unité foncière), et un secteur NL (1,16 ha) destiné aux loisirs et déjà occupé par des terrains de tennis et un club house. Par courrier du 13 novembre 2024, la commune a consulté la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'Ae recommande à la commune d'attendre l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) avant de poursuivre l'instruction de son dossier.

3.2. Les risques naturels et anthropiques

3.2.1. Les risques naturels

Le risque inondation

Le Plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Mortagne est annexé au PLU, le PADD présente des orientations visant à prendre en compte le PPRi, et le règlement conditionne les occupations et utilisations du sol au respect des prescriptions du PPRi, dans les secteurs Ua et Ub. L'Ae relève que le secteur NI, dont le règlement autorise des constructions liées aux loisirs, est en partie concerné par la zone inondable.

L'Ae recommande à la commune de conditionner les occupations et utilisations du sol au respect des prescriptions du PPRi, dans l'ensemble des zones et secteurs concernés.

Le risque d'exposition au retrait et gonflement des argiles

Le territoire communal est concerné par un risque d'exposition moyen au retrait et gonflement des argiles (RGA), notamment les zones 1AUx. Le règlement renvoie à la cartographie présentée dans le rapport de présentation, mais qui, selon l'Ae n'est pas suffisamment lisible pour identifier les zones et secteurs du PLU concernés selon les différents niveaux d'aléas.

L'Ae rappelle à la collectivité que le retrait-gonflement des argiles est un risque géologique potentiellement très dommageable pour le bâti. Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de 2 études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au RGA préalablement à la construction. L'ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction impose quant à elle de fournir au moment de l'achèvement des travaux une attestation relative aux risques liés aux terrains argileux.

L'Ae recommande à la commune de :

- annexer au PLU une cartographie lisible des zones et secteurs concernés par le risque d'exposition au retrait et gonflement des argiles (RGA) en fonction du niveau d'aléa ;***
- intégrer dans les dispositions générales du règlement écrit un lien vers les***

contraintes induites par la réglementation nationale²⁶ en matière de retrait et gonflement des argiles.

Le risque mouvements de terrain

Le rapport de présentation indique que 89 cavités souterraines, exclusivement d'origine naturelle, sont recensées sur la commune. Selon l'évaluation environnementale, les zones AU ne sont pas concernées. Or, il manque une localisation des cavités souterraines qui permettrait de le confirmer.

L'Ae recommande à la commune d'ajouter au dossier une cartographie des cavités souterraines.

3.2.2. Les risques anthropiques

Installations industrielles, sites et sols pollués

Le dossier ne recense pas de Secteur d'information sur les sols (SIS) ni de sites pollués ou potentiellement pollués. *A contrario*, il identifie 11 anciens sites ou activités de services dits CASIAS²⁷. L'Ae insiste sur le fait qu'en cas de changement d'usage des terrains, la réalisation d'études de sols, par anticipation des projets d'aménagement, doit être faite. En effet, l'Ae rappelle à la collectivité qu'il convient de réaliser les études nécessaires pour garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement. À cet effet, l'Ae signale à la collectivité qu'une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » peut être reportée sur le document graphique permettant de repérer les sites pour lesquels une étude de sols²⁸ devra être établie.

La collectivité peut utilement s'appuyer sur la base de données ACTIVIPOLL²⁹ du BRGM afin de connaître les polluants susceptibles d'être en lien avec les activités antérieures.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par :

- **la localisation des anciens sites ou activités de services dits CASIAS accueillant ou ayant accueilli une activité industrielle ;**
- **l'inscription au règlement graphique d'une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » assortie d'une disposition dans le règlement écrit qu'en cas de reconversion d'anciens sites industriels une vigilance doit être portée sur la qualité des sols et une étude de sols réalisée.**

Elle rappelle qu'en cas de présence de sols pollués, l'étude de sols à réaliser devra aboutir à une évaluation quantitative des risques sanitaires, complétée d'un plan de gestion de gestion des pollutions et d'une analyse des risques résiduels, démontrant la compatibilité des sols après traitement avec les usages projetés.

Elle rappelle également que le principe d'évitement des secteurs pollués doit prévaloir pour les personnes présentant une sensibilité particulière (enfants, personnes âgées ou malades...), de même, d'une façon plus générale, pour les logements.

3.3. L'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie

Les mobilités et les transports

L'objectif du PADD « conforter les liaisons douces à l'intérieur et aux abords du village » n'est pas décliné dans le PLU. Les modes de déplacement doux (cyclistes et piétons) sont prévues dans les OAP sectorielles dédiées à l'habitat. Il est mentionné l'aménagement d'une voie verte sans plus de précision.

²⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

²⁷ La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

²⁸ Articles R.556-1 et R.556-2 du code de l'environnement.

²⁹ <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/base-de-donnees/bd-activipoll>

L'Ae recommande à la commune d'établir un schéma communal prévisionnel des itinéraires cyclables et, le cas échéant, de prévoir des emplacements réservés pour sa mise en œuvre.

La consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables

Le PADD indique que la commune favorisera les énergies renouvelables intégrées au paysage et compatible avec le caractère d'habitat résidentiels. Le rapport de présentation n'indique pas quelles sont ces énergies renouvelables et de quelle manière le PLU les favorise.

Si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, elle recommande la mise en place de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande à la commune d'indiquer quelles énergies renouvelables elle compte favoriser et comment le PLU les favorise ; elle recommande également de mettre en œuvre la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

La prise en compte du changement climatique

Le PADD rappelle les principes énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme dont la lutte contre le changement climatique. Mais ce principe ne fait pas l'objet d'une orientation du PADD et n'est pas décliné dans le PLU.

L'Ae signale à la collectivité l'existence des plateformes DRIAS³⁰ et de l'outil de Météo France³¹ permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité, avec la production d'une synthèse téléchargeable.

Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients³². et celui de l'ADEME pour l'adaptation au changement climatique³³.

L'Ae recommande de s'y référer en vue de définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique.

3.4. Le paysage et le patrimoine

Des éléments remarquables du patrimoine paysager ont été cartographiés et seront préservés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, le rapport de présentation fait état de monuments du souvenir et de cimetières de la bataille d'août 1914 et indique que la commune a la volonté de révéler le patrimoine architectural qui participe à l'identité du village. Le PLU ne précise pas de quelle manière il prend en considération ce patrimoine.

L'Ae recommande à la commune d'identifier et de préserver les éléments du patrimoine historique et vernaculaire³⁴, ainsi que le patrimoine architectural, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme³⁵.

30 <https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>.

31 <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

32 <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

33 [Adaptation au changement climatique : un guide pour les entreprises - ADEME Infos](#)

34 Propre au pays.

35 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

3.5. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

L'évaluation environnementale comporte de 7 indicateurs dont 4 environnementaux (qualité des eaux superficielles et souterraines, implantation de panneaux solaires, arrêtés de catastrophes naturelles et habitations touchées en cas de catastrophe naturelle).

L'Ae recommande à la commune de compléter les indicateurs de suivi environnemental avec les valeurs de référence et les valeurs cibles, en précisant leur périodicité de leur suivi et prévoir la mise en place de mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs.

3.6. Le résumé non technique

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique qui constitue une pièce obligatoire du dossier.

L'Ae recommande à la commune de compléter le dossier par un résumé non technique qui doit expliquer de manière concise et explicite le projet de plan (objectifs démographiques, consommation foncière, incidences sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire voire compenser ces impacts) et ses enjeux dans un langage accessible à tous.

METZ, le 13 janvier 2025

Pour la Mission Régionale

d'Autorité environnementale,

le président,

Jean-Philippe MORETAU